



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2008-D-5910-fr-2

## **DECISIONS DEFINITIVES DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES 20, 21 et 22 OCTOBRE 2008**

---

Bruxelles

## **POINTS III - COMMUNICATIONS ECRITES**

### **1. Demande de participation du PAS en tant qu'observateur dans les réunions du Comité administratif et financier et du Conseil supérieur 2008-D-310-fr-1**

Le Conseil supérieur a décidé qu'un représentant des personnels administratifs et de service participera aux réunions du Comité administratif et financier et du Conseil supérieur en tant qu'observateur pour les points concernant le PAS.

### **2. RESULTATS DES PROCEDURES ECRITES 2008/09 – 10 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 2008-D-127-fr-1**

#### **Procédure écrite 2008/09 – Protection de l'enfance 2007-D-441-4**

Par voie de la procédure écrite lancée le 21 avril 2008, s'achevant le 13 mai 2008, le Conseil supérieur a accepté les amendements introduits par le Comité pédagogique mixte au document Protection de l'enfance 2007-D-441-4.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention

#### **Procédure écrite 2008/10 – Nomination de l'inspectrice finlandaise pour le cycle secondaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 mai 2008, s'achevant le 19 juin 2008, le Conseil supérieur a accepté de désigner Mme Tuulamarja HUISMAN en qualité de membre finlandais du Conseil d'inspection secondaire à partir du 1 août 2008.

Résultat des votes :

25 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, O.E.B., Malte, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

3 non : Pays-Bas, Danemark, Pologne.

1 abstention : Luxembourg.

#### **Procédure écrite 2008/14 - Désignation du Directeur de l'Ecole européenne d'Alicante au 1<sup>er</sup> septembre 2008 2008-D-185-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 19 juin 2008, s'achevant le 4 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la désignation de Mme Carro, au poste de Directrice de l'Ecole européenne d'Alicante à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Procédure écrite 2008/15 – Désignation du Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Bergen au 1<sup>er</sup> septembre 2008 –  
2008-D-205-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2008, s’achevant le 3 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la désignation de M. LEWIS, au poste de Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Bergen à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Procédure écrite : 2008/16 - Désignation du Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Luxembourg I au 1<sup>er</sup> septembre 2008  
2008-D-345-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2008, s’achevant le 3 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la désignation de M. FLENNMARK, au poste de Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Luxembourg I à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Procédure écrite : 2008/17 - Désignation du Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Mol au 1<sup>er</sup> septembre 2008**

**2008-D-355-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2008, s’achevant le 3 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la désignation de M. PÁLA, au poste de Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Mol à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Procédure écrite : 2008/18 - Désignation du Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Bruxelles III au 1<sup>er</sup> septembre 2008 –  
2008-D-365-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2008, s’achevant le 3 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la désignation de M. RADHUBER, au poste de Directeur adjoint du cycle secondaire de l’Ecole européenne de Bruxelles III à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Procédure écrite 2008/19 – Rapport de la visite des inspecteurs de la Troïka à l’Ecole « Scuola per l’Europa » de Parme du 1<sup>er</sup> au 3 avril 2008 2008-D-95-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2008, s’achevant le 3 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé le rapport de la visite des inspecteurs de la Troïka à l’Ecole « Scuola per l’Europa » de Parme du 1<sup>er</sup> au 3 avril 2008 (2008-D-95-fr-2).

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Comité du personnel.

0 non

1 abstention : Parents.

**Procédure écrite : 2008/20 - Désignation du Directeur adjoint du cycle primaire de l'Ecole européenne de Bruxelles I au 1<sup>er</sup> septembre 2008 – document 2008-D-375-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2008, s'achevant le 3 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la désignation de Mme NORDSTRÖM, au poste de Directeur adjoint du cycle primaire de l'Ecole européenne de Bruxelles I à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Procédure écrite : 2008/21 - Désignation du Directeur adjoint du cycle primaire de l'Ecole européenne de Francfort au 1<sup>er</sup> septembre 2008 – document 2008-D-385-fr-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 juin 2008, s'achevant le 3 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la désignation de M. FISCHBÖCK, au poste de Directeur adjoint du cycle primaire de l'Ecole européenne de Francfort à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Procédure écrite 2008/22 – Contribution du Parlement européen au financement d'un projet pilote de large promotion du concept d'éducation inclusive aux Ecoles européennes : Evaluation de la pratique et de la politique SEN par des experts suédois**

Par voie de la procédure écrite lancée le 1 juillet 2008, s'achevant le 8 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé le projet d'évaluation externe du programme SEN et son financement par le Parlement européen.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention.

**Procédure écrite : 2008/23 – Réajustement des traitements du personnel détaché, du Secrétaire général et des chargés de cours applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 2008-D-215-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 3 juillet 2008, s'achevant le 9 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la recommandation du Comité administratif et financier relative au réajustement des traitements du personnel détaché, du Secrétaire général et des chargés de cours applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention.

**Procédure écrite : 2008/24 – Extension de l’annexe de l’article 65,2 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes : insertion des taux de remboursement applicables pour la Bulgarie et la Roumanie conformément au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes – 2008-D-235-2**

Par voie de la procédure écrite lancée le 8 juillet 2008, s’achevant le 14 juillet 2008, le Conseil supérieur a approuvé la recommandation du Comité administratif et financier relative à l’insertion des taux de remboursement applicables pour la Bulgarie et la Roumanie conformément à l’article 65,2 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes : „Indemnités journalières et montants maximaux des frais d’hébergement pour les déplacements de service dans les Etats membres de l’Union“.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention.

**Procédure écrite 2008/25 – Nomination de l’inspecteur irlandais pour le cycle primaire**

Par voie de la procédure écrite lancée le 28 juillet 2008, s’achevant le 22 août 2008, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. Pádraig Ó Donnabháin** en qualité de membre irlandais du Conseil d’inspection primaire, en remplacement de Mme Margaret DUNNING.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, O.E.B., Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention

**3. Procédure écrite 2008/13 – Création de la section linguistique slovène –  
2008-D-610-fr-1**

Par voie de la procédure écrite lancée le 13 juin 2008 à la demande de la délégation slovène et s’achevant le 2 juillet 2008, le Conseil supérieur a été invité à se prononcer sur la création d’une section linguistique slovène à l’Ecole européenne de Bruxelles I

Résultat du vote :

9 délégations ont donné leur accord à la proposition contenue dans le document 2008-D-322-3. : Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Hongrie, Irlande, Pays-bas, Portugal, Tchéquie.

5 délégations ont donné un accord de principe à la création d'une section linguistique slovène mais ont exprimé des réserves voire un avis négatif sur la localisation proposée : Italie, Lituanie, Royaume-Uni, Finlande et France. Dans ce contexte, ces deux dernières délégations se sont abstenues formellement.

3 délégations ont émis un vote négatif : Allemagne, Commission européenne, Suède.

11 délégations n'ont pas répondu : Autriche, Bulgarie, Estonie, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

Il est à noter que l'O.E.B., les parents et le Comité du personnel n'avaient pas de droit de vote sur cette question.

Compte tenu du résultat du vote et notamment des réponses concernant la localisation de la section à Bruxelles I ou Bruxelles IV, il a été décidé de reporter ce point à la réunion du Conseil supérieur de janvier 2009.

## **7. Effectifs scolaires et situation des postes détachés à la rentrée scolaire 2008/2009 2008-D-128-fr-2**

Le Conseil supérieur décide que les données du document relatives aux mouvements de personnels seront intégrées dans le rapport du Secrétaire général.

## **VI. POINTS A**

Le Conseil supérieur approuve les points A. suivants :

### **1. Nomination des Inspecteurs 2008-D-169-fr-1**

1. Mme Françoise Mattossi en qualité de membre français du Conseil d'inspection primaire.

2. Mme Enikő Öveges en qualité de membre hongrois du Conseil d'inspection secondaire.

3. Mme Else Vermeire en qualité de membre belge du Conseil d'inspection primaire et en qualité de membre suppléant belge du Conseil d'inspection secondaire pour tous les enseignants détachés belges à la communauté flamande de Belgique.

4. M. Dr. Franz Schimek en qualité de membre autrichien du Conseil d'inspection primaire.

### **2. Implantation des nouveaux logiciels administratifs 2008-D-295-fr-3**

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle solution tendant à exclure la société ORDIGES du projet, abandonner PIA/EPM et exiger de NSI et Uniway un développement sur mesure intégré avec les nouvelles applications développées. Le tout sera formalisé avec les trois documents validés par les avocats du Bureau

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de signer des documents, validés par les avocats du Bureau, afin de modifier le projet pour refuser la solution initiale concernant la partie comptable et s'engager dans la nouvelle solution proposée.

Le Conseil supérieur accepte le surcoût de cette modification du projet sur le projet initial (491.665 €) et les demandes de changement sur les spécifications initiales (180.373,36 € en date de septembre 2008) pour mettre bonne fin au projet et pouvoir remplacer totalement les anciennes applications administratives. Tous ces montants seront payés sur le budget ICT du Bureau sans qu'il soit besoin d'un budget rectificatif.

**3. Demande d'extension de la décharge d'heures accordées aux représentants du Comité du personnel 2008-D-56-fr-3**

Le Conseil supérieur a décidé d'octroyer une décharge horaire supplémentaire pour les représentants du Comité du personnel détaché, comme suit :

a) 1 heure aux représentants du cycle primaire des Ecoles de Bruxelles I, II et III, Luxembourg I et II ainsi qu'au représentant de l'Ecole qui exerce la présidence ;

b) 1 période aux représentants du cycle secondaire des Ecoles de Bruxelles I, II et III, Luxembourg I ainsi qu'au représentant de l'Ecole qui exerce la présidence.

**4. Projet de convention additionnelle à la convention d'agrément et de coopération de la Scuola per l'Europa de Parme – 6<sup>ème</sup> année du cycle secondaire et préparation au Baccalauréat européen 2008-D-167-fr-3**

Le Conseil supérieur approuve le projet de convention additionnelle à la convention d'agrément et de coopération de la Scuola per l'Europa de Parme (pour la 6<sup>ème</sup> année du cycle secondaire et la préparation au Baccalauréat européen), qui sera proposé à la signature des autorités italiennes avec effet au 4 septembre 2007 – Annexe I

**5. Rapport d'audit : Etablissement d'enseignement européen d'Helsinki – 2008-D-177-fr-3**

Le Conseil supérieur agréé l'enseignement dispensé par l'établissement européen d'Helsinki et donne mandat au Secrétaire général de signer une convention d'agrément et de coopération avec cet établissement en tant qu'école agréée de type II.

**6. Budgets rectificatifs 3/2008 des Ecoles européennes de Bruxelles I et II, Luxembourg II et Munich 2008-D-28-fr-4**

Le Conseil supérieur adopte les budgets rectificatifs 3/2008 des Ecoles européennes de Bruxelles I et II, Luxembourg II et Munich ainsi que les réaffectations de crédits nécessaires qui en découlent à effectuer dans les budgets des Ecoles d'Alicante, de Bergen, de Bruxelles IV, de Luxembourg I et de Mol.

**7. Budget rectificatif de l'Ecole européenne de Karlsruhe  
2008-D-1210-fr-1**

Le Conseil supérieur approuve le budget rectificatif pour l'Ecole européenne de Karlsruhe.

**VII. POINTS B**

**1. Changement de Statut de l'Ecole de Culham 2008-D-110-fr-1**

Le Conseil supérieur :

i. rappelle ses décisions d'avril 2007 et janvier 2008, et plus particulièrement :

- la fermeture progressive de l'Ecole européenne de Culham en tant qu'Ecole européenne de Type I sur une période de sept ans à dater de septembre 2010 ;
- le maintien de l'Ecole européenne de Culham sous la responsabilité du Conseil supérieur jusqu'en 2017 ;

ii. donne mandat au Secrétaire général de présenter au Comité administratif et financier de décembre 2008, pour décision au Conseil supérieur de janvier 2009, une analyse du coût de la fermeture progressive de l'Ecole et de ses conséquences pour le personnel sur base du scénario approuvé par le Conseil d'administration de l'Ecole en juin 2008.

iii. prend note du plan britannique et y répond en invitant le Royaume-Uni à poursuivre l'élaboration du projet d'*Academy* de Culham tout en constatant que la réussite dudit projet dépend d'une solution satisfaisante aux problèmes juridiques, financiers et de gouvernance.

iv. invite le Royaume-Uni à continuer de travailler avec la Commission, le Secrétaire général et la direction de l'Ecole afin de trouver un montage financier et juridique approprié.

**2. Audit de la capacité des Ecoles européennes de Bruxelles –  
2008-D-88-fr-2**

Le Conseil supérieur approuve le principe de participer conjointement à l'Etat belge et à la Commission européenne, au lancement d'un appel d'offres (marché public) en vue de la réalisation d'un audit sur la capacité en nombre d'élèves des Ecoles européennes de la région de Bruxelles-Capitale selon les termes définis au point III, paragraphe 1, objet de l'audit).

Il approuve l'inscription au budget du Bureau du Secrétaire général d'un crédit de 30.000 € correspondant au tiers de la charge financière



totale estimée au point III, paragraphe 3 du document 2008-D-88-fr-2.

Il donne mandat au Secrétaire général de participer aux travaux du Comité de pilotage chargé de la préparation des documents de l'appel d'offres, de la mise en œuvre de la procédure et du suivi de l'audit pendant toute sa durée.

**3. Bruxelles IV 2008-D-98-fr2**

Le Conseil supérieur :

- prend acte du report par les Autorités belges de la mise à disposition de l'Ecole de Laeken jusqu'en 2012 ;
- approuve le maintien de Bruxelles IV sur le site transitoire de Berkendael (Ecole et Bâtiment Berkendael 66) jusqu'à cette date.

Afin de pallier le déficit d'infrastructures ainsi créé, le Conseil supérieur demande aux Autorités belges de proposer des locaux transitoires supplémentaires, indispensables pour accueillir les élèves jusqu'à la mise à disposition de Laeken.

**4. Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : bilan de la politique d'inscription 2008/2009 et lignes directrices pour la politique d'inscription 2009-2010 – 2008-D-710-fr-1 (la décision sur le site web porte la référence 2008-D-4010-fr-1)**

Le Conseil supérieur prend note du bilan de la politique d'inscription 2008/2009 et approuve les lignes directrices pour la politique d'inscription 2009/2010 figurant dans le document 2008-D-4010-fr-1, annexe II des décisions.

Le Conseil supérieur approuve la présence d'un représentant des futurs parents comme observateur à la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions au cours de laquelle sera définie la politique d'inscription dans les Ecoles européennes bruxelloises.

**5. Modification de l'article 49, paragraphe 2 b) du Statut du personnel détaché 2008-D-244-fr-3**

Le Conseil supérieur approuve, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'ajout suivant au texte de l'article 49, paragraphe 2b) du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes, à insérer après les mots, « Communautés européennes » :

**« Ces cours de change sont comparés aux cours de change mensuels appliqués pour l'exécution du budget. En cas d'écart égal ou supérieur à 5 % enregistré pour une ou plusieurs devises par rapport aux cours de change suivis jusque là, l'on procède à une adaptation à partir de ce mois. Si le seuil de déclenchement n'est pas atteint, les cours de change sont actualisés au plus tard après 6 mois »**

## **6. Problématique des langues**

**1912-D-2007-fr-7**

**A.** Le Conseil supérieur approuve le texte suivant qui précise l'importance de la langue maternelle/langue dominante dans le système des Ecoles européennes au chapitre VII du Règlement général des Ecoles européenne avec date d'entrée en vigueur immédiate :

Article 47 du Règlement général :

« e) Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (**S**tudents **W**ithout a **L**anguage **S**ection) en tant que L1.

En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, des résultats du test, le directeur décide de l'admission.

En cas d'indications erronées, au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique ou dans un groupe SWALS peut être corrigée.

En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents ».

*Cette décision remplace la décision du Conseil supérieur des 30 et 31 janvier 1990 concernant le « Choix de la section linguistique à l'école maternelle, primaire, et secondaire »*

**B.** Le Conseil supérieur donne mandat aux Conseils d'inspection d'évaluer les formes et les résultats de l'organisation des enseignements pour les SWALS et de demander que chaque Ecole décrive l'organisation de l'enseignement dispensé aux élèves SWALS dans son plan scolaire et qu'elle l'évalue dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens futurs.

**C.** Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de coordonner une étude impliquant notamment les écoles et le Conseil d'inspection mixte, en mettant en évidence les aspects techniques, pédagogiques et financiers d'une éventuelle introduction de la langue du pays siège comme L II, et en analysant l'impact global qu'un tel changement pourrait avoir sur l'ensemble du système des Ecoles européennes

Cette étude devra également mettre en évidence les différents autres moyens de promouvoir la langue du pays siège au sein de l'école.

**D.** Le Conseil supérieur charge le Secrétaire général d'élaborer à l'attention du Conseil d'inspection secondaire un mandat proposant d'étudier la possibilité d'une révision de l'horaire du cycle d'observation (Sec. 1 à 3) incluant une réflexion sur un éventuel avancement d'un an du début de l'enseignement de la langue III (L3) ainsi que de l'enseignement du Latin et plus largement une réflexion sur la préservation du latin et du grec ancien dans le curriculum.

**7. Développement de l'enseignement européen (Développement de l'enseignement européen (type II) au sein de l'Ecole internationale de Manosque (Programme ITER)) : Dossier d'intérêt général – 2008-D-19-fr-4**

Le Conseil supérieur considère que le dossier d'intérêt général « Développement de l'enseignement européen au sein de l'Ecole internationale de Manosque – Programme ITER (Type II) » présenté par les autorités françaises concernant l'ouverture d'une section linguistique anglophone au cycle secondaire à l'Ecole internationale de Manosque (Programme ITER) correspond aux exigences de la première phase de la procédure d'agrément définie par le Conseil supérieur lors de sa réunion d'octobre 2005 à Bruxelles.

**8. Demande de publication de toutes les décisions du Conseil supérieur sur le site web 2008-D-299-fr-1**

Les décisions du Conseil supérieur seront publiées sur le site web. Le recueil des décisions sera adapté après chaque réunion du Conseil supérieur.

## **Convention additionnelle à la Convention d'agrément et de coopération du ...**

**ENTRE** : les Ecoles européennes représentées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;

comparant de première part,  
ci-après dénommées « Les Ecoles européennes » ;

**ET** : l'Ecole de . . . représentée par

comparant de seconde part,  
ci-après dénommée « L'Ecole agréée » ;

### **Préambule**

Par sa Résolution du 17 décembre 2002, le Parlement européen préconisait que les enfants du personnel des institutions communautaires en poste dans des territoires de l'Union qui ne sont pas desservis par des Ecoles européennes puissent également bénéficier d'une scolarisation de même nature que celle dispensée par ces Ecoles. Il estimait toutefois qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la création de nouvelles écoles européennes.

Le Conseil supérieur des Écoles européennes, lors de sa réunion des 25-26-27 avril 2005 à Mondorf-les-Bains au Luxembourg, a arrêté et approuvé (2005-D-35 B-10), sur la base du document présenté par le Groupe II de la Troïka (2005-D-342)–Baccalauréat européen et coopération avec d'autres institutions-, *“les critères de l'enseignement européen de même que les procédures que les autorités nationales/locales ou les écoles concernées sont tenues de remplir pour obtenir l'agrément du Conseil supérieur”*.

L'École est une institution (type, nature juridique.....) qui relève du système scolaire de .....

### **En conséquence, vu**

La Convention d'agrément et de coopération du

Le dossier de conformité spécifique présenté par l'Ecole agréée,

L'avis positif du Conseil supérieur du .....

Le rapport d'audit spécifique du Conseil d'inspection du cycle secondaire,

La décision du Conseil supérieur du .....

**IL EST CONVENU :**

**Article 1<sup>er</sup> (Objet)**

L'équivalence de niveau pédagogique reconnue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention d'agrément et de coopération du . . . est étendue aux sixième et septième années du secondaire.

**Article 2 (durée)**

Cette extension de l'équivalence est consentie pour un terme de trois ans prenant cours le 4 septembre 2007 et échéant de plein droit, sans préavis ni indemnité, le 31 août 2010.

**Article 3 (conditions générales)**

Cette équivalence n'est consentie que moyennant, d'une part, le respect des conditions fixées par la Convention d'agrément et de coopération du . . . , et spécialement ses articles 3 et 4, et, d'autre part, l'application scrupuleuse par l'Ecole agréée des règlements et des programmes en vigueur dans les Ecoles européennes pour les classes de sixième et septième, et spécialement le Règlement du Baccalauréat européen, le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen et le Mémoire annuel concernant le Baccalauréat européen.

S'agissant toutefois de règlements et de directives qui peuvent être modifiés unilatéralement par le Conseil supérieur, les parties conviennent que l'Ecole agréée sera tenue de se conformer sans délai aux modifications qui seraient apportées à ces documents, sauf pour elle à dénoncer la convention dans un délai d'un mois à dater du jour où elle aura eu connaissance de ces modifications. Dans cette dernière hypothèse, elle assumera l'entière responsabilité, à la pleine décharge des Ecoles européennes, des conséquences de cette dénonciation sur les suites de la scolarité de ses élèves

**Article 4 (contrôle).**

Les procédures de contrôle organisées par l'article 6 de la Convention d'agrément et de coopération du . . . sont *mutatis mutandis* pleinement applicables aux conditions fixées par la présente convention.

Ces procédures seront cependant mises en œuvre séparément, dès lors que le maintien de l'agrément pour les années antérieures aux sixième et septième années ne confère aucun droit au maintien de l'agrément pour ces dernières.

**Article 5 (conditions particulières d'accès au Baccalauréat)**

§ 1<sup>er</sup> Dans les classes de sixième et septième années du secondaire, l'Ecole agréée doit suivre exclusivement les programmes et la structure des études propres au système des Ecoles européennes de manière à permettre la pleine reconnaissance du titre de bachelier européen.

L'inscription et la participation aux examens du Baccalauréat européen de la part des élèves sont soumises à la fréquentation régulière et consécutive de la sixième et de la septième années du cycle secondaire au sein de l'École agréée ou d'une Ecole européenne.

§ 2 Les élèves de l'École agréée qui, au terme de leur septième année remplissent les conditions scolaires d'accès au Baccalauréat, sont recevables à présenter le Baccalauréat européen moyennant, d'une part, une inscription *ad hoc* auprès de l'École européenne de ..... et, d'autre part, le paiement des droits d'inscription fixés par le Conseil supérieur.

**Article 6 (charges financières)**

L'article 7 de la Convention d'agrément et de coopération est également applicable à la présente convention.

**Article 7 (droit applicable)**

Le droit applicable à la présente convention est le droit belge.

Les Cours et Tribunaux du siège du Conseil supérieur, soit les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

**Article 8 (régime des nullités)**

La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne la nullité de l'intégralité de cette dernière que pour autant et dans la mesure où elle fait disparaître sa cause ou son objet.

*Fait à Bruxelles, le*

*En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chacune reconnaissant avoir retiré le sien*

## ANNEXE II



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2008-D-4010-fr-1

Original : FR

# **DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2009-2010 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES**

---

## **Décision du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscriptions 2009/2010 dans les Ecoles européennes de Bruxelles**

Sur la base de l'analyse et des conclusions établies par le Secrétaire général concernant l'application de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2008/2009, l'Autorité centrale des inscriptions élaborera la politique d'inscription 2009-2010 en fonction des objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques,
- Garantir l'utilisation optimale des ressources afin de rencontrer les besoins des élèves. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription,
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que celui des enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant en annexe II

### **dans le respect des principes suivants :**

- Inscrire les élèves de Maternelle et 1<sup>ère</sup> Primaire dans les quatre écoles selon la répartition proposée dans le tableau figurant en annexe I à hauteur de 25 élèves. La création effective de ces classes dépendra du nombre de demandes recevables selon les dispositions de la politique d'inscription. Dans le cas où le nombre de demandes d'inscription serait supérieur au nombre de places offertes dans une école, il sera procédé à un tirage au sort dont les modalités seront précisées par l'Autorité centrale des inscriptions dans la Politique d'inscription 2009-2010.
- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs d'élèves ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2009-2010,
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE,
- Limiter les transferts entre écoles aux seuls cas dûment motivés,
- Limiter l'inscription d'élèves de Catégorie III aux frères et sœurs des élèves actuels et aux élèves provenant d'une autre Ecole européenne, dont le siège n'est pas établi à Bruxelles, dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles.



## **Annexe I**

### **Proposition de répartition des classes au 1<sup>er</sup> septembre 2009**

	<b>BXL I</b>	<b>BXL II</b>	<b>BXL III</b>	<b>BXL IV</b>	<b>Total</b>
Maternelle DE	1 classe	1 classe	1 classe	1 classe	4 classes
1 <sup>ère</sup> Primaire DE	1 classe	1 classe	1 classe	1 classe	4 classes

	<b>BXL I</b>	<b>BXL II</b>	<b>BXL III</b>	<b>BXL IV</b>	<b>Total</b>
Maternelle FR	3 classes	2 classes	2 classes	3 classes	10 classes
1 <sup>ère</sup> Primaire FR	2 classes	2 classes	2 classes	2 classes	8 classes

	<b>BXL I</b>	<b>BXL II</b>	<b>BXL III</b>	<b>BXL IV</b>	<b>Total</b>
Maternelle EN	1 classe	1 classe	2 classes	2 classes	6 classes
1 <sup>ère</sup> Primaire EN	1 classe	1 classe	1 classe	1 classe	4 classes

	<b>BXL I</b>	<b>BXL II</b>	<b>BXL III</b>	<b>BXL IV</b>	<b>Total</b>
Maternelle IT	1 classe	1 classe	0	1 classe	3 classes
1 <sup>ère</sup> Primaire IT	1 classe	1 classe	0	1 classe	3 classes

	<b>BXL I</b>	<b>BXL II</b>	<b>BXL III</b>	<b>BXL IV</b>	<b>Total</b>
Maternelle NL	0	1 classe	1 classe	1 classe	3 classes
1 <sup>ère</sup> Primaire NL	0	1 classe	1 classe	1 classe	3 classes

## **Annexe II**

Extrait des « *Conclusions de la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles du 21 mai 2007* » 2007-D-275-fr-2 :

### **« Statut des enfants du personnel civil de l'OTAN**

Le Secrétaire général a entrepris un examen approfondi de la question du statut des enfants du personnel civil de l'OTAN sous l'angle de leur admission dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Il a présenté le rapport suivant à l'Autorité :

La définition des élèves de Catégorie II qui figure dans le Recueil des décisions (p. 42) est la suivante : « Catégorie II : élèves régis par des décisions ou accords individuels emportant chacun des droits et devoirs particuliers pour les élèves concernés, en particulier sur le plan du minerval ».

La définition des élèves de Catégorie III est la suivante : « Elèves n'appartenant ni à la Catégorie I ni à la Catégorie II. Ces élèves sont admis aux Ecoles européennes, dans les limites des places disponibles, conformément à l'ordre de priorité ci-dessous. Le minerval ordinaire, dont le montant est fixé par le Conseil supérieur, est dû pour ces élèves ».

Le Recueil des décisions constate également que « le Conseil supérieur d'avril 1987 a décidé que les enfants du personnel civil de l'OTAN seraient prioritaires pour l'admission aux Ecoles européennes mais ne seraient pas considérés comme des élèves ayant droit à l'admission automatique. Ce statut prioritaire emporterait l'obligation d'acquitter un minerval spécifique ».

Etant donné qu'il n'existe que trois catégories d'élèves et que les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, il est clair qu'ils appartiennent à la Catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux autres élèves de Catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de Catégorie III.

Afin de garantir le respect des décisions du Conseil supérieur évoquées ci-dessus, le Secrétaire général a proposé que :

1. les demandes d'admission concernant les enfants du personnel civil de l'OTAN ne soient pas acceptées si elles entraînent un dédoublement de classe ;
2. ces demandes soient traitées avant les demandes concernant des élèves de Catégorie III mais seulement lorsque se sera écoulé un délai suffisant pour permettre l'admission des élèves de Catégorie I et de tous les autres élèves de Catégorie II ;
3. à tous autres égards, les demandes d'inscription émanant du personnel civil de l'OTAN soient traitées de la même manière que toutes les autres demandes concernant des élèves de Catégorie II.

L'Autorité a accepté ces propositions.